

DOC-03 : Lignes de conduite à l'intention des agents de développement du fichier BALSAC

PRÉAMBULE

Le Projet BALSAC est une infrastructure de recherche initiée et dirigée par l'Université du Québec à Chicoutimi, laquelle vise à construire et à exploiter le fichier BALSAC constitué principalement des données provenant des actes de l'état civil du Québec couvrant la population du Québec depuis le début du 17^e siècle jusqu'à la période actuelle¹. La propriété du fichier BALSAC est partagée entre quatre universités, soit l'Université Laval, l'Université McGill, l'Université de Montréal et l'Université du Québec à Chicoutimi.

Le présent document s'adresse aux personnes qui ont accès aux données du fichier BALSAC en raison de leurs fonctions liées à la gestion du fichier, aux travaux de fonctionnement et développement, de régie, de saisie, de vérification, de correction, de mise à jour, d'élaboration de programmes informatiques ou de service à la recherche. Ce document s'intitule « *Lignes de conduite à l'intention des agents de développement du fichier BALSAC* ». Il peut être cité sous la forme abrégée de « Lignes de conduite ».

À titre de responsables non seulement de l'accès aux données mais également de la protection des renseignements personnels contenus dans le fichier BALSAC, la Direction du Projet BALSAC se dote, par les présentes « Lignes de conduite », de règles assurant le respect de la confidentialité des renseignements personnels contenus dans le fichier BALSAC.

Les agents de développement, lorsqu'ils se voient accorder l'accès aux données du fichier BALSAC, endossent quant à eux la responsabilité de respecter leurs engagements ainsi que les conditions et directives indissociablement rattachés à l'accès qui leur a été accordé.

1. Définitions

S'ils sont utilisés dans le présent document, les termes suivants signifient :

- 1.1. « Agent de développement » personne qui a accès aux données du fichier BALSAC en raison de ses fonctions liées à la gestion du fichier, aux travaux de fonctionnement et développement, de régie, de saisie, de vérification, de correction, de mise à jour, d'élaboration de programmes informatiques.
- 1.2. « Approbation éthique » document écrit remis à un chercheur principal mentionnant que son projet de recherche rencontre les exigences en matière d'éthique de la recherche avec des êtres humains et remplit les conditions d'approbation d'un Comité d'éthique de la recherche.

¹ Pour plus d'informations concernant le Projet BALSAC et la composition du fichier BALSAC, voir le site Internet du Projet BALSAC à l'adresse suivante : www.uqac.ca/balsac

DOC-03 : Lignes de conduite à l'intention des agents de développement du fichier BALSAC

- 1.3. « Chercheur » scientifique, professeur, chargé de cours, étudiant ou toute personne impliquée dans la réalisation d'un projet de recherche.
- 1.4. « Chercheur principal » chercheur dirigeant un projet de recherche à qui est confiée la responsabilité des données en provenance du fichier BALSAC.
- 1.5. «Comité de protection et d'accès aux données (CPAD)» comité créé par le Conseil d'administration de l'UQAC pour évaluer des demandes d'accès aux données du fichier BALSAC comportant des renseignements confidentiels.
- 1.6. «Comité d'éthique de la recherche (CÉR) » comité institutionnel chargé de l'évaluation éthique des projets de recherche (au Canada, il est créé en vertu de l'*Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains*).
- 1.7. «Commission d'accès à l'information (CAI) » organisme institué en vertu de la *Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* L.R.Q., chapitre A-2.1 (*Loi d'accès*) dont le mandat est de permettre l'accès aux documents des organismes publics et d'assurer la protection des renseignements personnels détenus par les organismes publics et les entreprises privées.
- 1.8. «Contrat d'accès » contrat qui lie les parties impliquées dans l'accès aux données du fichier BALSAC.
- 1.9. « Consentement libre et éclairé » le caractère « libre » du consentement signifie qu'il doit être volontaire et donné sans aucune manipulation, coercition ou influence excessive. Le caractère « éclairé » signifie que le sujet de la recherche reçoit toutes les informations nécessaires pour porter un jugement en pleine connaissance, ce qui implique une formulation vulgarisée des informations nécessairement appropriée aux capacités de comprendre du sujet.
- 1.10. «Déclaration solennelle d'engagement à la confidentialité » contrat par lequel un usager s'engage devant témoin à respecter le caractère confidentiel des renseignements personnels en provenance du fichier BALSAC.
- 1.11. « Donnée » tout élément informationnel structuré dans une forme telle qu'il puisse faire l'objet d'un traitement documentaire, manuel ou informatisé.
- 1.12. «Donnée agrégée» information portant sur un groupe d'individus et qui ne peut permettre d'identifier une personne physique.
- 1.13. «Donnée anonyme» information qui concerne une personne physique mais qui ne contient aucun indicateur précis permettant d'identifier cette personne.
- 1.14. «Donnée codée» renseignement personnel dont les identifiants ont été remplacés par des codes protégés de telle façon qu'on ne peut identifier la personne physique visée par le renseignement personnel. Toutefois, le degré de précision des renseignements personnels demandés, quoique codées, pourrait parfois permettre d'identifier la personne physique visée par le renseignement personnel.
- 1.15. «Étude approuvée » étude conduite par un chercheur pour les fins de laquelle l'accès aux données du fichier BALSAC est accordé.

DOC-03 : Lignes de conduite à l'intention des agents de développement du fichier BALSAC

- 1.16. «Fichier BALSAC » fichier formé des trois composantes suivantes:
 - 1.16.1. Le fichier central, lequel résulte de la saisie et du jumelage des actes de l'état civil et couvre l'ensemble du Québec jusqu'aux années récentes. Il inclut, comme l'un de ses sous-ensembles, le fichier SAGUENAY qui contient les familles reconstituées du Saguenay-Lac-St-Jean pour la période 1838-1971;
 - 1.16.2. Le module RETRO, lequel est un fichier généalogique complémentaire au fichier BALSAC;
 - 1.16.3. Les fichiers sectoriels, lesquels sont des sous-ensembles de données personnelles provenant d'autres sources que les actes de l'état civil et jumelées au fichier central.
- 1.17. «Jumelage » opération qui consiste à relier diverses informations relatives à un même individu ou un même couple.
- 1.18. «Loi d'accès» «Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels» rapportée au chapitre A-2.1 des Lois refondues du Québec.
- 1.19. «Personne concernée» personne au sujet de laquelle le fichier BALSAC détient des renseignements personnels.
- 1.20. «Personne responsable» la personne désignée à l'Université du Québec à Chicoutimi comme responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels au sens de l'article 8 de la *Loi d'accès*.
- 1.21. «Prêt de données» transmission de données à un usager, pour une période déterminée. La responsabilité de ces données est alors prise en charge par celui-ci.
- 1.22. «Projet BALSAC» unité de travail chargée par les universités partenaires de coordonner en leurs noms tous les travaux relatifs au fonctionnement, au développement et à l'exploitation du fichier BALSAC.
- 1.23. «Projet de recherche » recherche scientifique dirigée par un chercheur principal.
- 1.24. «Renseignement personnel» Renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier, lequel provient des données du fichier BALSAC.
- 1.25. «Renseignement non confidentiel» donnée agrégée, anonyme ou codée ne permettant pas d'identifier un individu ou information permettant d'identifier un individu qui provient d'un document ayant acquis un caractère public en vertu de la loi. Le jumelage de renseignements non confidentiels en provenance du fichier BALSAC ne change pas le caractère de ceux-ci.
- 1.26. «Renseignement confidentiel » Renseignement personnel à l'exception d'une donnée codée qui ne permet pas d'identifier une personne physique et d'un renseignement personnel provenant d'un document ayant acquis un caractère public en vertu de la loi.
- 1.27. «Requérant» toute personne qui demande un droit d'accès aux données du fichier BALSAC.
- 1.28. «Sujet de la recherche » Personne physique faisant l'objet d'un projet de recherche.
- 1.29. «Université du Québec à Chicoutimi (UQAC)», université mandatée par les universités partenaires pour la gestion, la maintenance et le fonctionnement du fichier BALSAC.

DOC-03 : Lignes de conduite à l'intention des agents de développement du fichier BALSAC

- 1.30. «Université partenaire» chacune des universités signataires de *l'ENTENTE RELATIVE AU PROJET BALSAC entre L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI et L'UNIVERSITÉ LAVAL et L'UNIVERSITÉ MCGILL et L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL.*
- 1.31. «Usager » personne ayant obtenu un accès aux données du fichier BALSAC.

2. Contrats et modalités d'accès aux données pour les agents de développement

- 2.1. La Direction du Projet BALSAC mandate son Comité de gestion (CG) comme instance chargée de l'accréditation des agents de développement du fichier BALSAC.
- 2.2. Le CG détermine les droits et les modalités d'accès au fichier BALSAC pour tout agent de développement.
- 2.3. L'agent de développement doit signer un *Formulaire d'engagement solennel à la confidentialité* (Contrat BAL-01).
- 2.4. L'agent de développement doit également signer un *Contrat relatif à l'accès aux données du fichier BALSAC à l'intention des agents de développement* (contrat BAL-02) qui établit son droit d'accès, ses prérogatives et qui énonce les contraintes et modalités auxquelles il est astreint.
- 2.5. Les contrats BAL-01 et BAL-02 entrent en vigueur à la date de leur signature et se terminent à la date d'échéance de l'autorisation de la Direction du Projet BALSAC spécifiée à l'Annexe A. Advenant le cas où l'agent de développement quitte ses fonctions avant cette date, les contrats BAL-01 et BAL-02 seront automatiquement résiliés.
- 2.6. Les contrats BAL-01 et BAL-02 valent pour une période maximale fixée à cinq ans. Si les fonctions de l'agent de développement se poursuivent au-delà de cette date, un nouveau contrat devra être signé.

3. Obligations et prérogatives de l'agent de développement

L'agent de développement est informé que:

- 3.1. Il doit se conformer aux présentes *Lignes de conduite*.
- 3.2. Il se voit attribuer un compte informatique pour son usage exclusif et aux seules fins décrites dans son contrat BAL-02. Aucune autre personne n'est en conséquence autorisée à utiliser ce compte à moins d'une permission spéciale de la Direction du Projet BALSAC.
- 3.3. Il doit utiliser un mot de passe qu'il change périodiquement pour accéder à son compte informatique.
- 3.4. Il ne peut en aucun cas partager son accès aux données avec une autre personne sans avoir obtenu la permission de le faire de la Direction du Projet BALSAC.

DOC-03 : Lignes de conduite à l'intention des agents de développement du fichier BALSAC

- 3.5. Il doit limiter son accès aux données du fichier BALSAC, aux modalités et aux fins de ses fonctions au Projet BALSAC.
- 3.6. Il doit éviter toute action, omission, geste ou comportement de nature à fournir à des individus non autorisés des renseignements confidentiels tirés du fichier BALSAC.
- 3.7. Il doit prendre toutes les dispositions nécessaires de manière à protéger l'accès physique aux données en recourant aux moyens habituels (mot de passe, verrouillage de l'ordinateur, des locaux et des classeurs, etc.).
- 3.8. Il ne peut consulter aucun document ou fichier qui n'est pas spécifiquement relié à ses fonctions.
- 3.9. Il ne doit faire aucune copie d'informations en provenance du fichier BALSAC pour d'autres fins que ses fonctions, laquelle obligation entraîne notamment une interdiction de transmettre, prêter, diffuser ou reproduire à l'intention d'un tiers les données sous quelque forme que ce soit.
- 3.10. S'il se voit octroyer des clés et des locaux nécessaires à ses fonctions, il doit signer un *Formulaire de gestion des clés* (FOR-01). Lorsqu'il quitte ses fonctions au Projet BALSAC, il doit remettre les clés en sa possession à la personne désignée par la Direction du Projet BALSAC.
- 3.11. Il ne doit donner ni prêter ses clés, codes ou mots de passe à des personnes non autorisées pour quelque fin que ce soit, sans avoir obtenu la permission de le faire de la Direction du Projet BALSAC.
- 3.12. Il doit s'engager à exécuter son travail tout en s'assurant qu'aucun renseignement confidentiel tiré du fichier BALSAC ne soit transféré ou expédié à l'extérieur du Canada.
- 3.13. Il doit renoncer à ses droits moraux et cède au Projet BALSAC en totalité et de façon exclusive tous les droits d'auteur ou de propriété intellectuelle qu'il pourrait détenir dans le cadre de ses fonctions au Projet BALSAC, pour le compte ou sous l'égide de celui-ci.
- 3.14. Il a l'obligation de mentionner, selon les formules habituelles, le nom du fichier BALSAC dans toutes les publications, communications et autres activités de diffusion appuyées sur des données provenant du fichier BALSAC ou faisant usage de procédés, d'instruments ou de méthodes développés au Projet BALSAC.
- 3.15. Il lui est interdit de réaliser, dans le cadre de son travail et à partir de données ou instruments du Projet BALSAC, des développements qui seraient de nature à faire une concurrence directe au Projet BALSAC. Cette disposition restera en vigueur durant cinq ans suivant la date d'échéance de son BAL-02 ou lorsqu'il quitte ses fonctions au Projet BALSAC.
- 3.16. Il lui est interdit d'utiliser les données du fichier BALSAC à des fins de profit personnel.
- 3.17. Il a l'obligation de remettre au Projet BALSAC, à la date d'échéance de son BAL-02 ou lorsqu'il quitte ses fonctions au Projet BALSAC, les données, dossiers, documentations, méthodes, instruments informatiques ou autres, qu'il a en sa possession et qui ont été développés au Projet BALSAC.

DOC-03 : Lignes de conduite à l'intention des agents de développement du fichier BALSAC

- 3.18. Même après avoir terminé ses fonctions au Projet BALSAC, il aura l'obligation, le cas échéant, de donner suite à des demandes d'information concernant les programmes informatiques, instruments, procédés, systèmes ou méthodes qu'il aura mis au point ou contribué à mettre au point dans le cadre de ses fonctions au Projet BALSAC.
- 3.19. Le Projet BALSAC est et sera propriétaire dès leur création de tous droits sur l'ensemble des dossiers, textes et documents fournis ou élaborés par l'agent de développement de même que sur les méthodes, techniques, procédés, corpus de données, programmes et instruments utilisés ou mis au point par lui au cours de ses activités dans le cadre de ses fonctions au Projet BALSAC, pour le compte ou sous l'égide de celui-ci.

4. Obligations du Projet BALSAC concernant ses agents de développement

- 4.1. Le Projet BALSAC doit reconnaître la collaboration et la contribution aux travaux du fichier BALSAC de ses agents de développement et ce, selon la procédure habituelle en pareilles circonstances.
- 4.2. Sous réserve des ressources disponibles, le Projet BALSAC doit faciliter le travail de l'agent de développement en lui assurant des conditions de travail convenables et en mettant à sa disposition les instruments et ressources nécessaires à l'exécution de ses fonctions.

5. Enquêtes, infractions et sanctions

L'agent de développement est informé que :

- 5.1. La Direction du Projet BALSAC a le pouvoir de surveiller et de sanctionner tout manquement aux règles et politiques reliées au développement, au fonctionnement et à l'exploitation du fichier BALSAC.
- 5.2. S'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise, il doit aussitôt que possible en informer un membre de la Direction du Projet BALSAC.
- 5.3. La Direction du Projet BALSAC fait enquête sur les plaintes dont elle est saisie et impose, le cas échéant, les sanctions prévues au paragraphe 5.8.
- 5.4. La Direction du Projet BALSAC avise les personnes visées par les plaintes et leur offre l'opportunité de se faire entendre. Il leur est alors possible d'être assisté par une personne de leur choix.

DOC-03 : Lignes de conduite à l'intention des agents de développement du fichier BALSAC

- 5.5. Au terme de son enquête, la Direction du Projet BALSAC dresse un rapport écrit faisant état de ses délibérations et de ses conclusions, y compris les sanctions le cas échéant. Il fait parvenir copie de sa décision aux personnes visées par son enquête.
- 5.6. Si la Direction du Projet BALSAC juge que la nature et la gravité de l'infraction le justifient, elle doit transmettre copie de son rapport et de sa décision au secrétaire général de l'UQAC.
- 5.7. S'il est trouvé responsable d'une infraction, l'agent de développement peut loger appel de cette décision auprès du secrétaire général de l'UQAC dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de cette décision, sans préjudice de l'application des recours prévus par la loi.
- 5.8. S'il est reconnu l'auteur d'une infraction aux « Lignes de conduite », l'agent de développement peut:
 - 5.8.1. Recevoir un avertissement.
 - 5.8.2. Se voir privé, définitivement ou pour un temps limité, complètement ou de façon restreinte, de son droit d'accès aux équipements, aux locaux, aux centres de documentation, aux données du fichier BALSAC ou à d'autres biens relevant de la responsabilité du Projet BALSAC.
 - 5.8.3. Se voir appliquer toutes les sanctions prévues à sa convention collective et/ou aux politiques de l'UQAC.
- 5.9. Toutes ces dispositions n'empêchent aucunement le recours aux lois qui pourraient régir les mêmes faits.

6. Amendements au présent document

- 6.1. Le présent document peut être amendé par la Direction du Projet BALSAC.
- 6.2. Le CPAD peut soumettre des propositions d'amendements à la Direction du Projet BALSAC.
- 6.3. L'UQAC peut soumettre des propositions d'amendements à la Direction du Projet BALSAC.
- 6.4. Les universités partenaires peuvent soumettre des propositions d'amendement à la Direction du Projet BALSAC.